



**COMMUNE DE PLUMIEUX**  
**DECLARATION PREALABLE**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE

**DP 022 241 26 00003**

**Le maire de PLUMIEUX,**

Vu la déclaration préalable présentée le 22/01/2026 et complétée le 26/01/2026 et le 19/02/2026 par **Monsieur REDUREAU Gerard** demeurant 24 La Bosse, Coëtlogon 22210 PLUMIEUX et enregistrée sous le numéro **DP 022 241 26 00003** ;

Vu le projet objet de la demande consistant en la pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison d'habitation existante sur un terrain situé 24 La Bosse, Coëtlogon 22210 PLUMIEUX, d'une superficie de 2260 m<sup>2</sup> et cadastré 241 43 ZL 44 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2026 ;

**DECISION**

**Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à PLUMIEUX,

Le **10 MARS 2026**

Par délégation du Maire  
Samuel MIGNOT

La Maire déléguée, Annie ROBERT



**NB : A l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Vous pouvez le faire directement sur le guichet unique ou déposer un formulaire papier en Mairie.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit**

privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
des Côtes d'Armor**

Dossier suivi par : BULLIO-MERLIN Virginie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 022241 26 00003 U2201

Adresse du projet : 24 La Bosse 22210 PLUMIEUX

Déposé en mairie le : 22/01/2026

Reçu au service le : 29/01/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur REDUREAU GERARD

24 LA BOSSE

22210 PLUMIEUX

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Saint-Brieuc

Signé électroniquement  
par Sarah GIRONA  
Le 11/02/2026 à 11:53

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Sarah GIRONA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Eglise (partie inscrite) situé à 56257|La Trinité-Porhoët.

Eglise (partie classée) situé à 56257|La Trinité-Porhoët.

Croix du 16e siècle situé à 56257|La Trinité-Porhoët.